



## RÈGLEMENT NUMÉRO 727-1

---

### **Règlement modifiant le Règlement numéro 727 décrétant une dépense et un emprunt de 10 899 689 \$ pour la construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie de L'Île-Perrot afin de remplacer la clause de taxation**

---

ATTENDU que le Règlement numéro 727 décrétant une dépense et un emprunt de 10 899 689 \$ pour la construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie de L'Île-Perrot est entré en vigueur le 11 octobre 2023, conformément à la loi;

ATTENDU qu'il y a lieu de substituer à la clause de taxation prévoyant le prélèvement d'une taxe spéciale celle prévoyant, en conformité avec l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'affectation d'une portion des revenus généraux de la Ville;

ATTENDU que toute modification ou remplacement d'une clause de taxation imposée par un règlement d'emprunt doit être effectuée par un règlement assujéti aux mêmes approbations que le règlement initial, sauf quelques exceptions prévues par la Loi, qui ne s'appliquent pas dans ce cas-ci;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Denis Ladouceur, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 août 2024;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par la conseillère Gabrielle Labbé, appuyé par le conseiller Marc Deslauriers et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Dispositions modificatives

2. L'article 5 du Règlement numéro 727 décrétant une dépense et un emprunt de 10 899 689 \$ pour la construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie de L'Île-Perrot est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19). ».

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
PIERRE SÉGUIN  
MAIRE

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
TANYA MASSABNI, AVOCATE  
GREFFIÈRE ADJOINTE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE  
L'ÎLE-PERROT TENUE LE 20 AOÛT 2024.